

Décision n° 20260506-001 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 101

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 1 à 3

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-002 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ALLENC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ALLENC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 301

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALLENC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 4

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-003 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ALTIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ALTIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 401

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALTIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 5 à 9

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-004 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE CROS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE CROS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 402

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE CROS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 10 à 13

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-005 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC D'APCHER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC D'APCHER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 701

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC D'APCHER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 14 à 15

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-006 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 801

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE)** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 16 à 17

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-007 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 803

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE)** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 18 à 20

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-008 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE AMICALE DU RANDON** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE AMICALE DU RANDON** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 807

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE AMICALE DU RANDON** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 21 à 22

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-009 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 901

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 23 à 27

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-010 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUROUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUROUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1001

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUROUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 28 à 32

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-011 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES MONTS VERTS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES MONTS VERTS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1201

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES MONTS VERTS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	9	CHI ETE N° 33 à 41

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-012 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE GINESTOUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE GINESTOUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1202

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE GINESTOUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 42 à 43

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-013 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1301

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	10	CHI ETE N° 44 à 53

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-014 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BAGNOLS LES BAINS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BAGNOLS LES BAINS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1401

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BAGNOLS LES BAINS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 54 à 55

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-015 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BALSIEGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BALSIEGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1603

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BALSIEGES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 56 à 58

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-016 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1605

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 59 à 60

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Therond', with a stylized flourish at the end.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-017 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE SAUVETERRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE SAUVETERRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1607

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE SAUVETERRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	10	CHI ETE N° 61 à 70

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-018 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1703

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 71

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-019 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BARJAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BARJAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1801

Pays cynégétique : 12-BOULAIN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BARJAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	9	CHI ETE N° 72 à 80

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-020 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE BOULAIN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE BOULAIN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1802

Pays cynégétique : 12-BOULAIN

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE BOULAIN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 81 à 82

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-021 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2102

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 83 à 84

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', with a horizontal line extending to the left.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-022 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BELVEZET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BELVEZET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2301

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BELVEZET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 85

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-023 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES BESSONS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES BESSONS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2501

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BESSONS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 86 à 88

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-024 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2502

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 89

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-025 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2601

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 90 à 91

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-026 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES BONDONS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES BONDONS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2801

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BONDONS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 92 à 94

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-027 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES MENCHIRS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES MENCHIRS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2803

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES MENCHIRS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 95

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-028 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA DIANE DU BORN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA DIANE DU BORN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2902

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DU BORN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 96

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-029 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3001

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 97 à 100

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-030 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3101

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES)** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 101 à 102

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-031 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CANILHAC VERTEILHAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CANILHAC VERTEILHAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3301

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CANILHAC VERTEILHAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 103

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-032 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CANOURGUE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CANOURGUE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3401

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CANOURGUE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	10	CHI ETE N° 104 à 113

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-033 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3403

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 114 à 115

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-034 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUXILLAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUXILLAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3404

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUXILLAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 116 à 117

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-035 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES CAYRELLES-LE MARCAYRES-RECOULETTE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES CAYRELLES-LE MARCAYRES-RECOULETTE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3413

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CAYRELLES-LE MARCAYRES-RECOULETTE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 118 à 120

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-036 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHADENET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHADENET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3701

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHADENET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 121

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-037 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES ARTS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES ARTS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3902

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES ARTS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	7	CHI ETE N° 122 à 128

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-038 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHANAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHANAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3904

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHANAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	18	CHI ETE N° 129 à 146

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-039 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR RAYNAL DENIS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR RAYNAL DENIS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3906

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR RAYNAL DENIS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	6	CHI ETE N° 147 à 152

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-040 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHASSERADES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHASSERADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4001

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHASSERADES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 153

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-041 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4003

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 154

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-042 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4006

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 155 à 157

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', with a horizontal line extending to the left.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-043 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F.F. BONNET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F.F. BONNET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4301

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F.F. BONNET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 158 à 160

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-044 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CHASSES DES ESTRETS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CHASSES DES ESTRETS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4302

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHASSES DES ESTRETS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 161 à 162

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-045 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHAUDEYRAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHAUDEYRAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4501

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAUDEYRAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 163

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-046 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE BSF-SERRES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE BSF-SERRES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4502

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE BSF-SERRES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 164 à 165

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-047 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4701

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 166 à 167

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-048 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F. DE LA GARDILLE MERCOIRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F. DE LA GARDILLE MERCOIRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4804

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE LA GARDILLE MERCOIRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 168 à 172

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-049 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4805

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 173

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-050 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F. DE LA GARDILLE MERCOIRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F. DE LA GARDILLE MERCOIRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4806

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE LA GARDILLE MERCOIRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 174 à 178

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-051 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4901

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 179 à 182

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', with a horizontal line extending to the left.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-052 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE MASSIBERT** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE MASSIBERT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4903

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MASSIBERT** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 183

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-053 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4904

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 184 à 186

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-054 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES VIOLLES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES VIOLLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4905

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES VIOLLES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 187 à 188

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-055 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5102

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 189 à 193

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-056 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ESTABLES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ESTABLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5701

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ESTABLES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 194 à 195

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-057 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5801

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 196 à 197

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-058 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5901

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 198 à 201

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-059 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE PUECH** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE PUECH** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6002

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE PUECH** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 202

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-060 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE FLORAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE FLORAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6101

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FLORAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 203 à 204

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-061 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6303

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 205 à 206

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-062 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6501

Pays cynégétique : 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 207

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', with a horizontal line extending to the left.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-063 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE COMMUNE DE GABRIAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE COMMUNE DE GABRIAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6801

Pays cynégétique : 12-BOULAIN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE GABRIAS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 208

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-064 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LOU CLAPAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LOU CLAPAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6802

Pays cynégétique : 12-BOULAIN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LOU CLAPAS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 209 à 210

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-065 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE GRANDRIEU** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE GRANDRIEU** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7001

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GRANDRIEU** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	7	CHI ETE N° 211 à 217

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-066 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE GREZES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE GREZES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7201

Pays cynégétique : 12-BOULAIN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GREZES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 218 à 219

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-067 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR PRADEILLES DIDIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR PRADEILLES DIDIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7403

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR PRADEILLES DIDIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 220

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', with a horizontal line extending to the left.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-068 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE HURES LA PARADE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE HURES LA PARADE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7407

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE HURES LA PARADE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	18	CHI ETE N° 221 à 238

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', with a horizontal line extending to the left.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-069 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCI LE BEDOS LE COURBY** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCI LE BEDOS LE COURBY** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7411

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI LE BEDOS LE COURBY** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 239 à 243

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-070 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7412

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 244 à 248

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-071 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7413

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 249 à 253

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-072 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE DE LA BORIE/AUMIERES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE LA BORIE/AUMIERES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7416

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE LA BORIE/AUMIERES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 254 à 255

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-073 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7501

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 256 à 257

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-074 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7506

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 258

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-075 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7509

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 259 à 260

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-076 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE JAVOLS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE JAVOLS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7601

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE JAVOLS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 261 à 264

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-077 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LAJO** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LAJO** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7901

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LAJO** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 265 à 266

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-078 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA VIGERIE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA VIGERIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8003

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA VIGERIE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 267 à 268

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-079 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8501

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	15	CHI ETE N° 269 à 283

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-080 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANLAC-LE SEC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANLAC-LE SEC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8508

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANLAC-LE SEC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 284

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-081 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8509

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 285 à 286

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-082 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LUC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LUC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8601

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LUC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 287 à 291

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-083 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8602

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 292 à 293

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-084 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE INDIVISION BERTAIL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE INDIVISION BERTAIL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8604

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE INDIVISION BERTAIL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 294 à 295

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-085 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE RIEISSE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE RIEISSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8804

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE RIEISSE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 296

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-086 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES AYRES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES AYRES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8805

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AYRES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 297 à 301

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-087 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCI ADC ROUVERET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCI ADC ROUVERET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8807

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI ADC ROUVERET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 302

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-088 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE COEUR DES GORGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE COEUR DES GORGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8809

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COEUR DES GORGES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 303 à 304

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-089 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTIGNAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTIGNAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8810

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTIGNAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 305 à 306

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-090 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F.A. DU VILLERET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F.A. DU VILLERET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9002

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F.A. DU VILLERET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 307

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-091 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MARVEJOLS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MARVEJOLS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9201

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MARVEJOLS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 308 à 312

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-092 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE GROUPEMENT FORESTIER DE LOZERE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE GROUPEMENT FORESTIER DE LOZERE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9302

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE GROUPEMENT FORESTIER DE LOZERE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 313

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-093 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE MASSEGROS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE MASSEGROS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9401

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MASSEGROS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 314 à 316

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-094 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MENDE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MENDE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9501

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MENDE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	10	CHI ETE N° 317 à 326

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-095 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE CHARPAL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE CHARPAL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9505

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE CHARPAL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	23	CHI ETE N° 327 à 349

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-096 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9601

Pays cynégétique : 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE)** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 350 à 351

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-097 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9603

Pays cynégétique : 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE)** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 352

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-098 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F. D'AVESNES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F. D'AVESNES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9605

Pays cynégétique : 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. D'AVESNES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 353

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-099 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SERIGAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SERIGAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9607

Pays cynégétique : 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE SERIGAS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 354

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-100 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE MONASTIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE MONASTIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9901

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MONASTIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 355 à 356

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-101 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10102

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 357

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-102 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10103

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 358 à 360

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', with a horizontal line extending to the left.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-103 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10104

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 361 à 362

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-104 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR VERNHET DIDIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR VERNHET DIDIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10105

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VERNHET DIDIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 363

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-105 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE NASBINALS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE NASBINALS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10402

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NASBINALS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 364

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-106 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE NAUSSAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE NAUSSAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10501

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NAUSSAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 365 à 368

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-107 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE NOALHAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE NOALHAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10601

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NOALHAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 369 à 370

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-108 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10802

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 371

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-109 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ACP PIERREFICHE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ACP PIERREFICHE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11201

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **PRIVE ACP PIERREFICHE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 372 à 373

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-110 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE POMPIDOU** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE POMPIDOU** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11501

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE POMPIDOU** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	25	CHI ETE N° 374 à 398

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-111 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11601

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 399 à 400

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-112 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11902

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE)** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	12	CHI ETE N° 401 à 412

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-113 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MME DE GATELLIER CLAIRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MME DE GATELLIER CLAIRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11906

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MME DE GATELLIER CLAIRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 413 à 414

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-114 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PRINSUEJOLS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PRINSUEJOLS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12001

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRINSUEJOLS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 415 à 417

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-115 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12002

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 418 à 419

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-116 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12003

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 420

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-117 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12301

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 421

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-118 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE RECOUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE RECOUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12501

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE RECOUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 422 à 426

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-119 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12502

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 427

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-120 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE RIMEIZE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE RIMEIZE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12801

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIMEIZE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 428 à 432

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-121 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCA LE VIVIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCA LE VIVIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12802

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCA LE VIVIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 433

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-122 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ROCLES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ROCLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12901

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ROCLES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 434 à 435

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-123 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES ROUSSES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES ROUSSES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13001

Pays cynégétique : 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES ROUSSES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 436

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-124 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13201

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 437 à 438

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-125 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTEE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTEE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13202

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTEE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 439

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-126 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST AMANS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST AMANS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13301

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST AMANS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 440 à 441

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-127 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST BONNET - LAVAL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST BONNET - LAVAL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13901

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST BONNET - LAVAL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 442 à 443

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-128 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14102

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 444 à 445

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-129 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14104

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 446 à 448

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-130 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F.R. LES GRANDES TERRES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F.R. LES GRANDES TERRES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14111

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F.R. LES GRANDES TERRES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 449

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-131 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14112

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 450

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-132 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CARNAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CARNAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14115

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE CARNAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	6	CHI ETE N° 451 à 456

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-133 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14201

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 457 à 461

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-134 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE STE ENIMIE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE STE ENIMIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14603

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE ENIMIE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 462 à 465

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-135 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR THERON AUDRIC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR THERON AUDRIC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14604

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR THERON AUDRIC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 466 à 468

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-136 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14605

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 469

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-137 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE VALLON DE PESSADES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE VALLON DE PESSADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14610

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE VALLON DE PESSADES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 470

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-138 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE MONT LOZERE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE MONT LOZERE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14704

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE MONT LOZERE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	20	CHI ETE N° 471 à 490

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-139 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15001

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 491 à 492

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-140 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15101

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 493 à 494

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-141 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE GAUZINES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE GAUZINES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15401

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE GAUZINES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	6	CHI ETE N° 495 à 500

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-142 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15403

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 501 à 502

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-143 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15601

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	6	CHI ETE N° 503 à 508

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-144 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16001

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 509 à 512

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-145 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16201

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 513 à 515

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-146 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16501

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	9	CHI ETE N° 516 à 524

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-147 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16601

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 525 à 526

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-148 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST LAURENT DE VEYRES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST LAURENT DE VEYRES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16701

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE VEYRES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 527

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-149 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17301

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 528

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-150 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE BRENAC MERCIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE BRENAC MERCIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17403

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRENAC MERCIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 529 à 530

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-151 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17501

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 531 à 532

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-152 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17601

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 533 à 534

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-153 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CHASSE DE BALAURY** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CHASSE DE BALAURY** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18003

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHASSE DE BALAURY** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 535

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-154 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18007

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 536 à 537

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-155 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CLAUX MÉJANE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CLAUX MÉJANE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18008

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CLAUX MÉJANE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 538 à 539

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-156 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18101

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	8	CHI ETE N° 540 à 547

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-157 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18301

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	6	CHI ETE N° 548 à 553

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-158 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST SYMPHORIEN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST SYMPHORIEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18401

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SYMPHORIEN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 554 à 557

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-159 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES SALELLES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES SALELLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18501

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALELLES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 558 à 560

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-160 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES SALCES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES SALCES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18701

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALCES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	7	CHI ETE N° 561 à 567

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-161 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES 3 A** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES 3 A** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18703

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES 3 A** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 568 à 570

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-162 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE SERVERETTE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE SERVERETTE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18801

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE SERVERETTE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 571

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', with a horizontal line extending to the left.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-163 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES CHAUVETS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES CHAUVETS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18901

Pays cynégétique : 12-BOULAIN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CHAUVETS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 572

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Therond', with a stylized flourish at the end.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-164 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE TRELANS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE TRELANS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19201

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE TRELANS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 573 à 576

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-165 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE PLAGNES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE PLAGNES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19203

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE PLAGNES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 577 à 578

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-166 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE VIALAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE VIALAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19401

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VIALAS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 579 à 581

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-167 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" »** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19402

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" »** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 582

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-168 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19503

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 583

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-169 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE VIALA** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE VIALA** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19505

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE VIALA** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 584

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° 20260506-170 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA VILLEDIEU** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA VILLEDIEU** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19701

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA VILLEDIEU** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 585 à 588

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20260506-171 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2026 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2026-2027 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2026; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE VILLEFORT** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE VILLEFORT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19801

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VILLEFORT** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 589

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affût **doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse** à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2026-110-0001 du 20/04/2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2026.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 6 mai 2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a horizontal line.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.